FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE -

ANNEXE J

AU

CODE SPORTIF INTERNATIONAL

Règlement International pour voitures de tourisme et de sport construites en série

APPENDIX J

TO THE

INTERNATIONAL SPORTING CODE

International Regulations for touring and sports car built on series production terms



Février 1955

RÈGLEMENT INTERNATIONAL POUR VOITURES DE TOURISME OU DE SPORT CONSTRUITES EN SÉRIE

INTERNATIONAL REGULATIONS
FOR TOURING AND SPORTS CARS
BUILT ON SERIES PRODUCTION TERMS

ANNEXE J

RÈGLEMENT INTERNATIONAL POUR VOITURES DE TOURISME ET DE SPORT CONSTRUITES EN SÉRIE

CHAPITRE I'

PRINCIPES GENERAUX

Art. 251. — Conditions d'application du Règlement. — Le présent Règlement s'applique obligatoirement à toutes les voitures de tourisme et de sport construites en série prenant part à des Rallyes internationaux ou autres épreuves de régularité internationales.

Il s'applique également aux voitures de sport conformes à l'Annexe C du Code Sportif International (appelées couramment « voitures de sport internationales »), notamment en ce qui concerne la répartition par classes comme indiqué ci-après à l'article 263, lorsque ces voitures prennent part à ces mêmes épreuves.

(Ne sont pas considérées comme Rallyes ou Epreuves de Régularité les « Concentrations Touristiques » auxquelles peuvent participer tous genres de véhicules).

Le présent Règlement s'applique également à toutes les voitures de tourisme et de sport construites en série prenant part à des compétitions internationales où la vitesse constitue le principal élément du classement. Toutefois, pour ces dernières compétitions, les voitures de sport internationales, les prototypes et les voitures de course restent soumises en principe à la classification et à la réglementation de l'Annexe C du Code Sportif International, sauf disposition contraire du Règlement particulier de l'épreuve.

Art. 252. — Catégories et groupes de véhicules. — Pour l'application du présent Règlement, les voitures seront réparties en cinq groupes comme indiqué ci-après, les trois premiers étant ceux de la catégorie «Tourisme» et les deux derniers ceux de la catégorie «Sport».

Aucune autre répartition ne sera admise ; toutefois la réunion de plusieurs groupes est autorisée et entière liberté est laissée aux organisateurs quant au choix de celui ou de ceux des groupes à faire figurer dans les Règlements particuliers :

I. - Catégorie « Tourisme » :

1° groupe. — Voitures de tourisme de série normales;
2° groupe. — Voitures de série «Grand Tourisme»;
3° groupe. — Voitures de tourisme de série spéciales.

II. - Catégorie « Sport » :

4° groupe. — Voitures de sport de série; 5° groupe. — Voitures de sport internationales.

CHAPITRE II

VOITURES DE TOURISME DE SERIE NORMALES

Art. 253. — Destination. — Les voitures de tourisme de série normales sont des véhicules automobiles destinés au transport des personnes et pour lesquels leur constructeur a cherché à obtenir les meilleures performances et le maximum de confort dans les conditions d'emploi normales.

Ces voitures doivent être conformes à un modèle bien défini dans un catalogue et être notoirement destinées à une utilisation normale pour la promenade et les affaires. Elles doivent être offertes à la clientèle par les services de vente habituels du constructeur.

N.B. — A dater de la publication du présent Règlement (10 février 1955) et sans effet rétroactif, lorsqu'un constructeur fabriquera plusieurs modèles de même cylindrée et même cycle-moteur mais capables de performances sensiblement différentes, seul le modèle capable des performances les moins élevées sera considéré comme voiture de tourisme de série normale. Il ne sera toutefois pas tenu compte, pour cette discrimination, des modèles à carrosserie «familiale» ou «utilitaire» (par exemple: break de chasse, station-wagon, etc.).

Art. 254. — Minima de fabrication. — Les voitures de tourisme de série normales devront avoir été construites à un minimum de :

 1.000 exemplaires en 12 mois conséculifs si leur cylindrée-moteur est égale ou inférieure à 1.000 cm³;

 600 exemplaires en 12 mois consécutifs si leur cylindrée-moteur est supérieure à 1.000 cm³. Art. 255. — Carrosseries. — Les voitures de tourisme de série normales doivent comporter une carrosserie fermée fabriquée par le constructeur du châssis. Pourront cependant être admises sur proposition de l'A.C.N. du pays d'origine du châssis et avec l'accord de la C.S.I.:

- a) des carrosseries fermées fabriquées par un carrossier agréé par le constructeur du châssis, sous réserve que le nombre de carrosseries ainsi fabriquées ait atteint en 12 mois consécutifs les 1,000 ou 600 exemplaires prévus à l'article 254.
- b) des carrosseries découvrables, lorsque celles-ci ou bien sont seules prévues dans le catalogue du constructeur ou bien sont fabriquées en supplément des carrosseries fermées, sans que leur nombre intervienne dans le calcul des minima prévus à l'article 254.

Par carrosserie découvrable il faut entendre une carrosserie pouvant être tantôt complètement fermée, tantôt ouverte, et comportant notamment un pare-brise, des por-

tières et des glaces de portières.

Sont exclues les carrosseries comportant une simple capote offrant une protection sommaire contre les intempéries, même si cette capote est munie de bavolets.

Art. 256. — Nombre et dimensions des places. — Les voitures de tourisme de série normales dont la cylindrée-moteur est inférieure ou égale à 1.000 cm³ pourront ne comporter que deux places, même si le constructeur en a prévu davantage. Celles dont la cylindrée-moteur est supérieure à 1.000 cm³ devront comporter quatre places.

Compteront seules comme places celles spécialement aménagées par le constructeur de la carrosserie en vue de transporter des passagers, conducteur compris. Ces places deviont avoir au minimum les dimensions prévues à l'An-

nexe C pour les voitures de sport.

Ne seront pas admises, comme voitures à quatre places, celles comportant à l'intérieur de la carrosserie deux places avant normales et un emplacement arrière aménagé pour le transport de chiens ou de bagages, même si les dimensions de cet emplacement permettent d'y installer

provisoirement des passagers.

Par contre, et à moins que le Règlement particulier d'une compétition n'exige que toutes les places prévues par le constructeur soient effectivement occupées par des passagers pendant ladite compétition, l'aménagement normal des places pourra faire l'objet de toutes modifications destinées à améliorer le confort des passagers transportés (sièges transformables en couchettes, adjonction d'accoudoirs, etc.).

Art. 257. — Poids. — Une voiture de tourisme de série normale d'un modèle déterminé devra peser en ordre de marche un poids minimum qui sera indiqué sur la fiche d'homologation de ce véhicule, et qui sera le même pour les voitures fermées et les voitures découvrables d'une même série de châssis.

Ce poids minimum sera le poids moyen résultant des pesées effectives de 5 voitures fermées du même modèle « en ordre de marche » (voir article 262, 2° alinéa).

Une pesée « en ordre de marche » doit s'entendre de la voiture équipée d'une roue de secours avec pneu et garnie de son plein de carburant, d'huile, et d'eau s'il y a lieu, mais sans conducteur, ni passager, ni outillage, ni bagages.

Art. 258. — Modifications interdites. — Aucune modification ou adjonction quelconque susceptible d'améliorer les performances ordinaires d'une « voiture de tourisme de série normale » ne sera tolérée sur ce genre de véhicule. En particulier l'usage de compresseurs, de souffleurs ou de tous autres dispositifs de suralimentation du moteur est interdit.

Art. 259. — Changements autorisés. — Pourront seuls être changés :

- a) la marque des appareils d'éclairage;
- b) la marque et le système de montage des garnitures de freins;
- c) la marque et le type des amortisseurs;
- d) la marque et le système de montage des pneumatiques;
- e) la marque et le type des bougies et de la bobine d'allumage ainsi que la marque du distributeur, à condition que le système d'allumage reste celui prévu par le constructeur;
- f) la marque des batteries d'accumulateurs, sous réserve que leur voltage reste le même;
- g) les gicleurs et diffuseurs, ainsi que le type et la marque des carburateurs, sous réserve que le diamètre de la bride d'admission reste le même que celui de la bride prévue par le constructeur;
- h) les rapports de la boîte de vitesse et du pont arrière lorsque le modèle de série est livrable, d'après le catalogue, avec différents rapports désignés d'avance et qu'il s'agit de l'un de ces rapports;
- i) la capacité des réservoirs de carburant et celle des radiateurs lorsque le modèle de série est livrable,

d'après le catalogue, avec différents réservoirs ou radiateurs et qu'il s'agit de l'un d'entre eux.

Enfin sont autorisés:

- j) le réalésage, à condition que l'alésage ne dépasse pas la cote d'origine de plus de 0,5 mm, et que l'augmentation de cylindrée qui en résulte n'ait pas pour effet de faire passer la voiture dans la classe supérieure ;
- k) le montage d'appareils d'éclairage et de signalisation supplémentaires, pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions des lois sur la circulation;
- 1) le montage de tous accessoires susceptibles d'améliorer les conditions d'emploi de la voiture, sous réserve que ces accessoires n'aient aucune influence sur le rendement mécanique du moteur ou des transmissions;
- m) le montage d'un double circuit de freinage;
- n) toutes opérations normales de mise au point, telles que par exemple — l'équilibrage des roues ;
- o) toutes modifications intérieures de la carrosserie en vue d'améliorer le confort des passagers.
- N.B. Toute modification ou adjonction non prévue ci-dessus entraînera une sanction qui pourra aller jusqu'à la mise hors course de la voiture, sans préjudice de sanctions plus sévères à l'égard du concurrent en cas de fraude caractérisée.

Art. 260. — Roues et pneumatiques. — Les voitures de tourisme de série normales devront obligatoirement être équipées de roues conformes, quant à leur type, leur poids et leurs dimensions, à celles livrées par le constructeur telles qu'elles sont décrites dans le catalogue (ou sur la fiche d'homologation) du véhicule considéré. Cette obligation concerne notamment les jantes des roues, mais les concurrents pourront utiliser les pneumatiques de leur choix. Le nombre des roues de secours n'est pas limité, sauf prescription contraire du Règlement particulier de la compétition.

Art. 261. - Pare-chocs, enjoliveurs, carénage. - Les voitures de tourisme de série normales devront être équipées de pare-chocs conformes à ceux livrés par le constructeur, sauf si ce dernier livre ses voitures normalement

sans pare-chocs.

Par contre, les enjoliveurs et panneaux mobiles susceptibles de gêner le démontage d'une roue pourront être enlevés d'avance, au gré du concurrent, pourvu que la voiture ainsi allégée pèse au moins le poids défini à l'article 257.

L'adjonction d'un carénage de protection quelconque non prévu par le constructeur pour le modèle de série, est interdite.

Art. 262. — Fiches d'homologation. — Chaque modèle de voiture répondant aux conditions ci-dessus fera l'objet d'une fiche technique, dite fiche d'homologation, sur laquelle seront indiquées les principales caractéristiques permettant d'identifier le modèle en question et de s'assurer qu'il correspond bien à celui de la série décrit dans le catalogue du constructeur.

En ce qui concerne la vérification du poids de la voiture, il sera accordé une tolérance de 5% par rapport au poids mentionné sur ladite fiche.

Les demandes d'homologation seront examinées au moins

deux fois par an lors des réunions de la C.S.I.

Toutefois, pour tenir compte de l'apparition de nouveaux modèles ou des modifications pouvant être apportées à la série en cours d'année, le Président de la C.S.I. pourra homologuer ces modèles entre deux réunions, sous réserve que l'A.C.N. intéressé certifie que le nombre minimum d'exemplaires a été effectivement construit dans le délai réglementaire.

L'admission dans une épreuve d'un modèle nouvellement homologué ne pourra se faire qu'un mois après la date

d'homologation.

Le modèle de fiche d'homologation établi par la Commission Technique Internationale sera seul utilisé à cet effet par tous les A.C.N.

Art. 263. — Classes. — Les «voitures de tourisme de série normales» seront réparties en 10 classes d'après la cylindrée de leur moteur :

1.	Cylindrée	inférieure ou égale à	350 cm ³	
	Cylindrée		r. ou égale	à 500 cm ³
3.	_	500 cm ³	-	750 cm³
4.	_	750 cm ³	-	1.000 cm ³
5.	1 1	1.000 cm ³	-	1.300 cm ⁸
6.	_	1.300 cm ³		1.600 cm ³
7.	-	1.600 cm ³	-	2.000 cm ³
8.	_	2.000 cm ³	_	2.600 cm ³
9.	_	2.600 cm ³	-	3.500 cm ⁸
	Cylindrée	au-delà de 3.500 cm3.		

Les organisateurs ne sont pas tenus de faire figurer toutes ces classes dans les règlements particuliers et, de plus, restent libres de réunir deux ou plusieurs d'entre elles, suivant les circonstances propres à leurs épreuves. Il est précisé que cette classification s'applique exclusivement aux épreuves régies par le présent Règlement international et que les classes ci-dessus ne remplacent pas les classes du Code Sportif International, Annexe C, qui restent valables notamment pour les tentatives de record.

Art. 264. — Carburant. — Le carburant devra être d'un type commercial dont la distribution est communément asssurée par les stations-service. Son indice d'octane, calculé suivant la « Motor Method », pourra varier suivant les possibilités d'approvisionnement dans les différents pays, mais ne devra en aucun cas dépasser 90 jusqu'à nouvel ordre, même lorsque le carburant est fourni par les organisateurs.

Sauf stipulation contraire du Règlement particulier d'une compétition, les lubrifiants pour haut de cylindre sont autorisés, sous réserve que leur mélange au carburant n'augmente pas son indice d'octane.

N.B. — Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas des moteurs à allumage par compression, dont le carburant reste libre.

CHAPITRE III

VOITURES DE SERIE « GRAND TOURISME »

Art. 265. — Destination. — Les voitures de série « Grand Tourisme » sont des véhicules construits en petite série à l'usage d'une clientèle qui recherche les meilleures performances et le maximum de confort sans souci spécial d'économie.

Ces voitures doivent être conformes à un modèle bien défini dans un catalogue et être offertes à la clientèle par les services de vente habituels du constructeur.

Seront assimilées aux voitures de série «Grand Tourisme», les voitures de tourisme de série normales munies d'une carrosserie spéciale, à condition que leur poids minimum reste le même que celui indiqué sur la fiche d'homologation pour le modèle considéré. Toutefois, en ce qui concerne la vérification du poids des voitures de série normales à carrosserie spéciale, il sera accordé une tolérance de 10 % par rapport au poids indiqué sur ladite fiche d'homologation.

La tolérance de 5% reste applicable à la vérification du poids des voitures de série «Grand Tourisme» proprement dites dans les conditions fixées plus haut pour les voitures de tourisme de série normales (voir article 262, 2° alinéa).

Art. 266. — Caractéristiques et spécifications. — Tout ce qui est stipulé au chapitre II ci-dessus pour les voitures de tourisme de série normales s'applique également aux voitures de série «Grand Tourisme», sauf que:

1° Le minimum de fabrication est ramené à 100 exemplaires en 12 mois consécutifs, quelle que soit la cylindrée-moteur:

2° La carrosserie peut être une autre que celle fournie par le constructeur du châssis ou par l'un de ses carrossiers agréés. Seront toutefois exclues les carrosseries ouvertes, avec ou sans capote, autres que les carrosseries « découyrables » définies à l'article 255 b);

3° Le nombre minimum de places est fixé à deux, quelle que soit la cylindrée-moteur, les dimensions de chaque place devant être au moins égales à celles prévues à l'Annexe C pour les voitures de sport.

CHAPITRE IV

VOITURES DE TOURISME DE SERIE SPECIALES

Art. 267. — Caractéristiques. — Dans l'esprit du présent Règlement les voitures de tourisme de série spéciales doivent dériver directement soit des voitures de série normales, soit des voitures de «Grand Tourisme», notamment en ce qui concerne leur carrosserie (voir articles 255 et 266-2).

Elles peuvent comporter non seulement les changements et montages autorisés à l'article 259, mais encore d'autres modifications ou adjonctions exécutées soit par le constructeur, soit par le concurrent dans le but d'améliorer les performances de la voiture.

Ces modifications ou adjonctions peuvent affecter les organes mécaniques du moteur et du châssis y compris les roues, pourvu que celles-ci aient les mêmes dimensions que celles livrées par le constructeur.

Toutefois, la conception et la structure du moteur et celles du châssis doivent rester conformes à celles de la voiture de série normale ou de la voiture « Grand Tourisme » correspondante. A titre d'exemple, et sans que l'énumération ci-après soit limitative, le nombre des cylindres, l'alésage (avec tolérance de réalésage ci-après définie), le nombre de paliers, la disposition des arbres à cames et des soupapes (en tête ou latérales), les systèmes de commandes (par chaîne ou par engrenage), etc... doivent rester les mêmes. Un châssis avec éléments en tôle emboutie ne doit pas être remplacé par un châssis à éléments tubulaires; une suspension à ressorts hélicoïdaux ne doit pas être transformée en suspension à lames de ressorts ou à barres de torsion; un pont de type classique (non suspendu) ne doit pas être remplacé par un pont type De Dion; des freins à tambour par des freins à disque ou vice-versa, etc...

Un réalésage des cylindres est permis, mais seulement dans les limites où, d'une part, l'accroissement de leur diamètre sera au plus égal à 1 mm. et où, d'autre part, l'augmentation de la cylindrée totale ne fera pas passer la voiture dans la classe supérieure.

L'usage des compresseurs, souffleurs ou dispositifs quelconque de suralimentation reste interdit pour les voitures de ce groupe.

Si l'examen du catalogue de la marque et de la fiche d'homologation permet de déceler les modifications ou ou adjonctions visées au présent article, lorsqu'elles auront été exécutées par le constructeur, le concurrent sera dispensé de les signaler.

Par contre, celles exécutées par le concurrent devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration écrite qui accompagnera le bulletin d'engagement envoyé aux organisateurs.

Les changements et montages visés à l'article 9 n'ont pas à être portés sur cette déclaration.

N.B. — Toute omission ou fausse indication portée sur la déclaration mentionnée ci-dessus entraînera une sanction qui pourra aller jusqu'à la mise hors course de la voiture, sans préjudice de sanctions plus sévères à l'égard du concurrent en cas de fraude caractérisée.

Art. 268. — Spécifications. — Toutes les stipulations des chapitres II et III (compte tenu, bien entendu, de ce qui vient d'être dit à l'article 267) s'appliquent aux voitures de tourisme de série spéciales, y compris notamment les minima de fabrication, le nombre de places et le poids minimum. Ce dernier sera vérifié selon le cas avec les tolérances de 5 ou 10 % visées aux articles 262 et 265 cidessus.

CHAPITRE V

VOITURES DE SPORT DE SERIE

Art. 269. — Destination. — Les «voitures de sport de série» sont des véhicules automobiles destinés au transport des personnes et pour lesquelles leur constructeur s'est efforcé d'obtenir des performances très élevées sans rechercher spécialement le confort et l'économie d'emploi.

Ces voitures doivent être conformes à un modèle bien défini dans un catalogue et être offertes à la clientèle par les services de vente habituels du constructeur.

- Art. 270. Minimum de fabrication. Les voitures de sport de série devront avoir été construites à un minimum de 25 exemplaires en 12 mois consécutifs, quelle que soit leur cylindrée-moteur.
- Art. 271. Carrosseries. Les voitures de sport de série doivent comporter soit une des carrosseries ouvertes ou fermées prévues par le constructeur du châssis et mentionnées dans son catalogue soit une carrosserie conforme aux modèles prévus par le constructeur, mais fabriquée par un carrossier quelconque.
- Art. 272. Nombre et dimensions des places. Les voitures de sport de série doivent comporter au moins deux places. Les dimensions de chaque place doivent être au moins égales à celles indiquées à l'Annexe C du Code Sportif International.
- Art. 273. Poids. Une voiture de sport de série d'un modèle déterminé devra peser, en ordre de marche, un poids minimum qui sera indiqué sur la fiche d'homologation de ce véhicule et qui pourra ne pas être le même pour les voitures fermées et les voitures ouvertes d'une même série de châssis.

Ce poids devra être celui indiqué sur le catalogue du constructeur pour une pesée de la voiture « en ordre de marche », dans les conditions ci-après : voiture équipée d'une roue de secours avec pneu et garnie de son plein de carburant, d'huile, et d'eau — s'il y a lieu — mais sanconducteur ni passager, ni outillage, ni bagages. Il sera vérifié avec une tolérance de 5 % comme il est dit à l'article 262 plus haut.

Art. 274. — Spécifications. — Les prescriptions des articles 258 à 264 inclus du présent Règlement s'appliquent aux voitures de sport de série, étant entendu que le réa-

lésage sera autorisé dans les limites prévues pour les voitures de série spéciales à l'article 267, avec déclaration obligatoire accompagnant le bulletin d'engagement.

CHAPITRE VI

VOITURES DE SPORT INTERNATIONALES

Art. 275. — Caractéristiques. — Les voitures de sport internationales ne sont assujetties à aucune autre obligation que celle de répondre aux prescriptions de l'Annexe C du Code Sportif International. La catégorie des voitures de sport internationales peut donc comprendre des prototypes.

Si les organisateurs d'un Rallye ou autre épreuve de régularité internationale décident d'admettre des voitures de sport internationales, ces voitures devront être réparties d'après leur cylindrée-moteur dans l'une des dix classes indiquées à l'article 263.

En outre, ces voitures devront utiliser le carburant défini à l'article 264 à l'exclusion de tout autre.